



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Benefices agricoles

Question écrite n° 17652

### Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés de certaines exploitations agricoles familiales en matière d'imposition. En effet, la question demeure de savoir si, pour une exploitation agricole (qu'elle soit en nom personnel en société civile) soumise au régime du bénéfice réel, les revenus accessoires produits par des terres ou des bâtiments inscrits à l'actif du bilan de l'exploitation sont définis comme des revenus agricoles ou entrent dans le cadre du plafonnement tel que défini dans l'article 72 bis de la loi de finances rectificative 1992. L'application de ce plafonnement constitue une aggravation fiscale non négligeable pour les agriculteurs ayant travaillé dans le sens de la diversification. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités retenues dans ce cas de figure.

### Texte de la réponse

Les produits tirés d'immeubles inscrits à l'actif du bilan d'une exploitation agricole relevant du régime des bénéfices agricoles doivent être considérés comme des recettes agricoles. Ils ne proviennent pas d'activités accessoires au sens de l'article 75 du code général des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couderc Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17652

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 août 1994, page 4105

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5030